

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES**

Vu le Code de l'éducation,  
Vu les statuts de l'Université de Limoges,  
Vu La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

Délibération enregistrée sous le numéro **177/2022/DAF**  
**Conseil d'administration du 16 décembre 2022 :**

**Sujet : CFA-SUP****Contexte réglementaire**

A compter du 1er janvier 2020, la compétence des régions en matière d'apprentissage est supprimée au profit des branches professionnelles qui se voient confier la responsabilité des contrats d'apprentissage via les opérateurs de compétence. Ces derniers prennent en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement de l'activité. Les régions ne financent plus les centres de formation d'apprentis (CFA) et le canal de financement passant par le CAS FNDMA n'a plus lieu d'être. L'ensemble de la taxe d'apprentissage sera désormais affecté à France compétences et aux opérateurs de compétences, qui financeront les CFA sur la base d'un financement « au contrat ».

**France Compétences**

France Compétences est le nouvel organisme dont le rôle sera central dans la ventilation des financements. Cette nouvelle agence aura pour mission de collecter les cotisations liées à la formation, de les redistribuer et de s'assurer de la qualité et de la régulation des actions de formation. Les organismes de formation souhaitant faire financer leurs formations par le CPF, l'État, les régions ou les opérateurs de compétences, devront obtenir une certification délivrée par France Compétences.

**Certification des organismes de formation**

Les prestataires de formation devront obtenir la certification Qualiopi délivrée par France Compétences, toute instance accréditée par France Compétences, et le Cofrac pour toutes leurs formations financées par l'État, la Région ou le CPF.

**Taxe d'apprentissage**

À compter du 1er janvier 2020, la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel modifie les modalités de financement de l'apprentissage. Si les règles d'assujettissement des entreprises en matière de taxe d'apprentissage sont inchangées, la taxe d'apprentissage fait désormais partie de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance décrite à l'article L.6131-2 du code du travail. La répartition des fonds est modifiée en deux fractions avec :

- 87% de la taxe d'apprentissage destinés au financement, sur la base de niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles, de la formation en apprentissage par l'intermédiaire de France compétences créée depuis le 1er janvier 2019 et des opérateurs de compétences, structures créées par la loi du 5 septembre 2018 et agréées par le ministère du travail depuis le 1er avril 2019.

- Le solde de 13% est dédié au financement par l'entreprise de formations initiales technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et d'organismes agissant pour la promotion des formations et des métiers et pour l'insertion professionnelle.

### **Le contrôle administratif et financier**

L'État exerce un contrôle administratif et financier auprès des acteurs de la formation professionnelle (employeurs, organismes de formation et organismes collecteurs et/ou gestionnaires des fonds de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage).

Les contrôles administratifs et financiers ont pour objet de s'assurer que les fonds reçus par les différents acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage ont bien été utilisés à cette fin.

### **Le modèle économique de la formation continue et l'apprentissage**

Le modèle économique de la formation continue et de l'apprentissage est défini selon les règles suivantes :

- Une action de formation continue ou d'apprentissage doit être financièrement soutenable ;
- Les coûts de la formation sont calculés en coûts complets ;
- Les recettes de la formation permettent d'équilibrer les coûts complets, a minima avant tout investissement réalisé sur fonds propres ;
- Les coûts d'enseignement sont calculés par corps ; le coût horaire par corps est une valeur moyenne définie par Le compte financier de l'université ; ces coûts s'appliquent lorsque des heures d'enseignement sont effectuées dans le cadre du service statutaire ;
- Lorsqu'une formation est mixte, c'est-à-dire que l'effectif d'apprenants est constitué d'étudiants et de stagiaires de la formation continue et de l'apprentissage, les coûts d'enseignement des heures normales de service sont imputés aux ressources propres de la formation, au prorata du nombre de stagiaires par rapport à l'effectif total d'apprenants ;
- Lorsqu'une formation est exclusivement de la formation continue ou de l'apprentissage, l'ensemble des coûts d'enseignement (heures normales de service, heures complémentaires, vacations) est imputé aux ressources propres de la formation ;
- Le calcul des coûts d'enseignement des enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université est détaillé par intervenant et précise les heures de service statutaire et les heures complémentaires employées dans la formation ;
- Les coûts de fonctionnement spécifique intègrent toutes les charges de fonctionnement inhérentes au déroulement attendu de la formation : primes, frais de déplacements, fonctionnement matériel et consommables, etc. ;
- Les coûts indirects sont constitués des coûts de gestion du service DFCA, des frais bâtimentaires et des coûts dus aux autres services de soutien et support de l'Université ;
  - DFCA : le maximum entre 8% du contrat et 600 €/contrat
  - Bâtimентаire : 0,22 € par heure d'enseignement et par stagiaire
  - Autres services : 17% des coûts directs, c'est-à-dire des coûts d'enseignement, des coûts de fonctionnement spécifique, des investissements ;

Ces règles offrent un modèle robuste, souple et adaptable. Trois variables d'ajustement permettent de construire le bilan financier soutenable d'une formation continue ou par l'apprentissage :

- Le tarif de la formation lorsqu'il est loisible de le modifier ;
- Le nombre de stagiaires ;
- Le taux horaire d'enseignement moyen de la formation ;

Le détail du modèle économique est précisé dans la Notice FBF V8 qui accompagne l'outil de calcul tableur FBF V8.

Ces documents sont accessibles à tous, et servent de lien communicationnel entre tous les acteurs de la formation continue et de l'apprentissage au sein de l'Université.  
Le modèle économique est révisable chaque année.

### La détermination des reliquats

Le Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - Article D714-65 : " *Lorsque, sur un exercice, les ressources de la formation continue sont supérieures aux dépenses directes et indirectes afférentes à l'activité de formation permanente, le reliquat ne peut être affecté qu'au développement des activités de formation continue au cours des trois exercices suivants* "

Ces reliquats seront déterminés comme suit :

**(+) Par prudence, les ressources de la formation continue doivent être basées sur les recettes réellement encaissées au cours d'un exercice.** (Titres de recettes pris en charge et rapprochés par l'agent comptable). A ce titre, les recettes doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de que les reliquats soient les plus justes possibles :

**(-) Les dépenses directes se composent notamment :**

- Des autorisations d'engagement (AE) consommées sur les trois enveloppes (masse salariale, fonctionnement, investissement).
- De la masse salariale : elle englobe les heures réalisées au titre de la formation continue ou l'apprentissage et du personnel support affecté à ces deux activités.

**(-) Les dépenses indirectes se composent de :**

- Prélèvement au titre des frais de gestion de 8% sur les recettes encaissées
- 17% de frais de structures calculés sur la base des dépenses directes

### Exemple DFC 2017-2019

| Masse                      | 2017               | 2018               | 2019               | 2020               |
|----------------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Recettes                   | 2 490 057 €        | 2 505 115 €        | 2 589 709 €        | 2 082 668 €        |
| Fonctionnement             | 637 871 €          | 562 524 €          | 497 082 €          | 358 977 €          |
| Investissement             | 176 133 €          | 342 949 €          | 209 324 €          | 492 980 €          |
| Personnel ENS              | 1 071 165 €        | 1 039 955 €        | 1 130 318 €        | 1 208 312 €        |
| Personnel support          | 526 525 €          | 443 165 €          | 393 681 €          | 355 836 €          |
|                            |                    |                    |                    |                    |
| <b>Frais de gestion 8%</b> | 199 205 €          | 200 409 €          | 207 177 €          | 166 613 €          |
| <b>Coûts indirects 17%</b> | 409 988 €          | 406 061 €          | 379 169 €          | 410 738 €          |
|                            |                    |                    |                    |                    |
| <b>RELIQUATS</b>           | <b>- 530 829 €</b> | <b>- 489 948 €</b> | <b>- 227 042 €</b> | <b>- 910 789 €</b> |

### La valorisation de l'heure d'enseignement

Afin de motiver les équipes à développer ces activités, nous proposons un taux marginal de 60€ pour l'année 2021. A partir de l'année universitaire 2022-2023, le coût moyen par corps sera appliqué.

### La répartition des reliquats

Deux cas de figures seront possible :

- En 2021, le taux horaire marginal de 60€ sera appliqué afin de réimputer la masse salariale en retard de réimputation. Ainsi, le reliquat reviendra à la composante à hauteur 50% ;
- A partir de 2022, le taux moyen par corps sera appliqué, dans ce cas de figure, le reliquat reviendra à 100% à la composante.

## **L'utilisation des reliquats et dépenses éligibles**

Les reliquats générés par la formation continue et l'apprentissage doivent être exclusivement consommés dans le cadre de développement de ces activités en masse salariale, en fonctionnement, et en investissement.

**Si l'effectif des alternants en apprentissage ou en formation continue est supérieur ou égale à 50% de l'effectif total, la dépense éligible peut couvrir 100% de la dépense. Sinon elle se fait au prorata de l'effectif réel des alternants. Cette disposition concerne les frais de fonctionnement ou d'investissement exécuté durant la formation.**

## **La durée d'utilisation de reliquats**

La durée d'utilisation sera de **2 ans** à partir du vote du compte financier qui permettra de déterminer ces reliquats de façon très fiable sur chaque exercice budgétaire. Ainsi, les reliquats des activités de formation continue et d'apprentissage seront communiqués systématiquement au compte financier de l'établissement.

## **La Mise en application**

Cette délibération sera effective à partir du 01 janvier 2022.

La validation du modèle joint est obligatoire pour ouvrir une formation, ainsi, les budgets seront ouverts à hauteur de 75% (le montant du contrat déduit de 17%+8% des coûts indirects).

Les opérations imputées sur les budgets affectés aux actions de formation continue et/ou d'apprentissage doivent être exclusivement dédiées à ces activités.

Dans ce cadre réglementaire et stratégique, le conseil d'administration du 16 décembre 2022 est prié de valider les éléments suivants :

- La détermination des reliquats
- Les modalités d'utilisation de ces reliquats

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 30

Pour : 26

Contre : 2

Abstention : 0

Ne souhaite pas participer au vote : 2

Fait à Limoges, le 16 décembre 2022

**La Présidente de l'Université**

**Isabelle KLOCK-FONTANILLE**

**Publié au recueil des actes administratifs du mois décembre 2022.**

**Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 19 décembre 2022.**

**Modalités de recours :** *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*